

REGLEMENT « COVID-19 »

Le présent règlement dit « COVID-19 » a été adopté par l'Assemblée Générale de la LNH réunie le 22 avril 2020, dans le cadre de la gestion des impacts des mesures sanitaires liées à l'épidémie de coronavirus sur les activités du handball professionnel masculin. Il a été complété après adoption de nouvelles résolutions par l'Assemblée Générale de la LNH les 26 mai, 30 juin, 10 septembre, 21 septembre, 22 décembre 2020 et 9 février 2021.

Il regroupe l'ensemble des dispositions règlementaires spécifiques portant adaptation des conditions d'organisation des compétitions professionnelles de handball et de participation des clubs membres de la LNH à celles-ci, et ce exclusivement pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021.

Ses dispositions sont prises soit à titre complémentaire, soit à titre dérogatoire de celles prévues par les Règlements généraux et particuliers de la LNH. Lorsqu'elles y dérogent, les dispositions du présent règlement se substituent de plein droit à celles des règlements généraux et/ou particuliers concernées, qui sont alors privées d'effet.

Le règlement COVID-19 et ses modifications entrent en vigueur à compter de leur publication. Ce règlement est opposable aux clubs membres de la LNH au même titre que les Règlements Généraux édictés par cette dernière. En tant que de besoin, il peut être modifié et/ou complété par l'Assemblée Générale de la LNH.

CHAPITRE 1 - LES COMPETITIONS LNH DE LA SAISON 2019/2020

Il est rappelé que la LNH a notamment compétence pour réglementer, organiser et gérer :

- Le Championnat de France de 1^{ère} division masculine, dénommé ci-après « D1 ».
- Le Championnat de France de 2^{ème} division masculine, dénommé ci-après « D2 ».
- La Coupe de la Ligue.

ARTICLE 1 - CLÔTURE DES CHAMPIONNATS ET ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Par dérogation au calendrier général des compétitions adopté par le Comité Directeur de la LNH, la date de clôture des championnats de D1 et de D2 de la saison 2019/2020 est fixée, pour chacun d'eux, à l'issue de la 18^{ème} journée.

Les classements sont établis à date, par addition des points acquis par chaque équipe lors de chaque match qu'elle a disputé et selon le barème suivant : 2 points pour un match gagné, 1 point pour un match nul, 0 point pour un match perdu.

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs équipes, celles-ci sont départagées selon les facteurs prévus à l'article 2122 du règlement sportif de la LNH.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DES TITRES DE CHAMPIONS

Le club classé 1^{er} du championnat de D1 suivant le classement établi à l'issue de la 18^{ème} journée de la saison 2019/2020, est déclaré « Champion de France de LIDL STARLIGUE ».

Le club classé 1^{er} du championnat de D2 suivant le classement établi à l'issue de la 18^{ème} journée de la saison 2019/2020, est déclaré « Champion de France de PROLIGUE ».

ARTICLE 3 - COUPE DE LA LIGUE

Le Final4 de la Coupe de la Ligue 2019/2020 n'ayant pu se disputer aux dates programmées, cette compétition est annulée dans sa globalité.

En conséquence, aucune place en Coupe d'Europe ne sera attribuée au titre de cette compétition pour la saison 2020/2021.

ARTICLE 4 - QUALIFICATIONS POUR LES COMPETITIONS EUROPEENNES

Le Comité Directeur de la LNH, suivant les quotas et modalités fixés par l'EHF, proposera à la FFHB les principes de qualification aux différentes Coupes d'Europe au titre de la saison 2020/2021.

ARTICLE 5 - ACCESSIONS ET RELEGATIONS SPORTIVES

A titre exceptionnel, les clubs classés aux deux dernières places des championnats de D1 et de D2 à l'issue de la 18^{ème} journée de la saison 2019/2020, sont maintenus sportivement dans la division concernée pour la saison 2020/2021.

Les clubs classés aux deux premières places du championnat de D2 à l'issue de cette 18^{ème} journée accèdent sportivement en D1 pour la saison 2020/2021.

Les modalités d'accession sportive en D2 sont définies par les règlements fédéraux.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE REPECHAGE

Une procédure dite « de repêchage » est mise en place au cas où l'un des clubs sportivement qualifiés en D1 ou en D2 pour la saison 2020/2021 ne satisferait pas aux conditions d'engagement imposées aux clubs de la division concernée par l'annexe 1 du règlement administratif de la LNH.

L'appel à candidatures est effectué dans les délais fixés par le Comité Directeur de la LNH, réuni à l'issue de l'Assemblée Générale de la LNH ayant entériné la fin des championnats de D1 et de D2 de la saison 2019/2020. Il est respectivement adressé aux clubs ayant sportivement acquis ou conservé leur place dans la division inférieure à celle pour laquelle une procédure de repêchage est ouverte.

Les clubs souhaitant y répondre transmettent leur dossier à la LNH par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée et dans le délai fixé par l'appel à candidatures.

Le dossier des clubs candidats au repêchage devra comporter l'ensemble des éléments listés à l'article 2125 du règlement sportif de la LNH. Ces candidatures seront traitées dans les conditions prévues par ce même article.

CHAPITRE 2 - LES COMPETITIONS LNH DE LA SAISON 2020/2021

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES AUX REGLEMENTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA LNH

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les compétitions LNH de la saison 2020/2021 sont ouvertes aux clubs :

- Ayant acquis sportivement le droit de participer au Championnat de France de D1 ou de D2 dans les conditions prévues notamment aux articles 1 et 5 du présent règlement.
- Obtenant une autorisation de la CNACG après analyse de leur situation financière, conformément aux dispositions de l'article 3242-2 du règlement financier et de l'annexe 1 du règlement administratif de la LNH.
- Dont le statut professionnel est reconnu par le Comité Directeur de la LNH, conformément aux dispositions de l'article 1213 et de l'annexe 1 du règlement administratif de la LNH.

ARTICLE 7.1 - CRITERES RELATIFS A L'AUTORISATION DE LA CNACG

Tout club appelé à évoluer au sein d'un championnat organisé par la LNH doit en premier lieu obtenir une autorisation de la CNACG.

Cette autorisation est conditionnée au respect des critères financiers énoncés à la section 2 du cahier des charges relatif aux conditions d'engagement dans les compétitions professionnelles, figurant en annexe 1 du règlement administratif de la LNH.

Pour les clubs ayant acquis ou conservé leur place en D2 pour la saison 2020/2021, certains critères évoluent au titre de cette saison et uniquement celle-ci, comme suit :

- **RESSOURCES MINIMALES (cf. art. 2.2 annexe 1 du règlement administratif) :**

Chaque club participant au championnat de D2 doit justifier d'un total de ressources au moins égal à **900 000 Euros** (hors reversement de droits marketing et médias par la LNH). Lorsqu'une société sportive a été constituée, sont prises en considération les ressources cumulées de l'association support et de la société.

Le respect de ce critère est apprécié au vu du budget prévisionnel **2020/2021** et après contrôle de sa cohérence et de sa sincérité au regard, notamment, des justificatifs de recettes annoncées.

• **DEPENSES DE DEVELOPPEMENT** (cf. art. 2.3 annexe 1 du règlement administratif) :

Chaque club participant au championnat de D2 doit justifier avoir engagé au moins **12 % du budget à des actions structurantes et/ou de fonctionnement liées au développement** dans les domaines administratif, commercial, marketing et communication.

Le respect de ce critère est apprécié au vu du budget prévisionnel **2020/2021** et après contrôle de sa cohérence et de sa sincérité au regard, notamment, des justificatifs de dépenses annoncées.

ARTICLE 7.2 – CRITERES RELATIFS AU STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS

Tout club appelé à évoluer au sein d'un championnat organisé par la LNH et ayant obtenu l'autorisation de la CNACG doit ensuite se voir reconnaître le statut de club professionnel par le Comité Directeur de la LNH.

Cette reconnaissance est conditionnée au respect des critères juridiques et administratifs énoncés à la section 3 du cahier des charges relatif aux conditions d'engagement des clubs dans les compétitions professionnelles, figurant en annexe 1 du règlement administratif de la LNH.

Pour les clubs ayant acquis ou conservé leur place en D1 ou en D2 pour la saison 2020/2021, certains critères évoluent au titre de cette saison et uniquement celle-ci, comme suit :

• **STRUCTURE JURIDIQUE** (cf. art. 3.1 annexe 1 du règlement administratif) :

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LNH doivent être des groupements sportifs constitués :

- Soit sous forme d'associations indépendantes hors secteur omnisports, à savoir associations dont l'objet est exclusivement dédié au handball ;
- Soit sous forme d'une société sportive qui peut prendre l'une des formes juridiques définies à l'article L. 122-2 du Code du sport.

Dans ces conditions, l'organe dirigeant de tout club doit donc transmettre à la LNH au plus tard le **31 juillet 2020** :

- Les statuts du groupement sportif dont il assure la direction ;
- Une copie de la convention visée à l'article L. 122-14 du Code du sport (et dont le contenu est précisé aux articles R. 122-8 et suivants du Code du sport) lorsque le groupement sportif est constitué en société sportive.

• **COTISATION – DROIT D'ENGAGEMENT** (cf. art. 3.2 annexe 1 du règlement administratif) :

Les clubs membres de la LNH doivent s'acquitter, au plus tard le **31 juillet 2020**, d'une cotisation annuelle et/ou d'un droit d'engagement. A cet effet, ils devront transmettre à la LNH un chèque ou un justificatif de virement bancaire du montant correspondant.

Le montant de la cotisation et/ou du droit d'engagement s'élève à **8 000 (huit mille) euros pour la saison 2020/2021**.

• **ACCORD COLLECTIF DU HANDBALL PRO** (cf. art. 3.3 annexe 1 du règlement administratif) :

Le bon déroulement des compétitions organisées par la LNH et le respect de l'équité sportive exigent que les clubs y participant soient soumis au respect des mêmes règles, notamment en matière sociale.

Par conséquent, la reconnaissance du statut professionnel est conditionnée à l'application par chaque club concerné de l'accord collectif du handball professionnel :

- Soit au travers de l'adhésion à un organisme représentatif des clubs professionnels et signataire de cet accord ;
- Soit par l'adhésion volontaire directe et sans réserve à cette convention, matérialisée par un courrier du club adressé à la Commission Paritaire de l'accord collectif du handball professionnel.

A cet effet, les clubs doivent transmettre à la LNH au plus tard le **31 juillet 2020**, soit la copie du bulletin d'adhésion à l'organisme signataire, soit la copie du courrier adressé à la Commission Paritaire.

• **INSTALLATIONS SPORTIVES (cf. art. 3.4 annexe 1 du règlement administratif) :**

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LNH sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (dont des vestiaires) de classe 1 au sens des règlements généraux de la FFHB.

Les clubs doivent donc transmettre à la LNH au plus tard le **31 juillet 2020** le certificat de classification adapté délivré par la FFHB, datant de moins de 5 ans.

Les clubs ayant déjà produit un tel certificat lors de la ou les saisons précédentes, sont dispensés de cette obligation si aucune modification pouvant avoir des incidences sur la classification de leur salle n'est intervenue entre-temps et si ce document demeure daté de moins de 5 ans.

• **JOUEURS PROFESSIONNELS DE L'EQUIPE 1^{ère} (cf. art. 3.5 annexe 1 du règlement administratif) :**

Les clubs ayant acquis sportivement le droit de participer à une compétition organisée par la LNH doivent lui transmettre, au plus tard le **31 juillet 2020**, selon qu'ils évoluent en première ou en deuxième division masculine, au minimum 14 (D1) ou **9 (D2)** contrats de travail conclus par la société sportive ou à défaut par l'association sportive, dans le respect du Code du sport, avec des joueurs professionnels rémunérés à hauteur d'un temps plein conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur, **étant précisé qu'au moins 7 (D1) ou 5 (D2) de ces contrats de travail devront avoir été transmis à la LNH au plus tard le 20 juillet 2020.**

Les clubs n'étant pas en mesure de justifier, au plus tard le **31 juillet 2020**, du nombre minimum de contrats de joueurs professionnels ainsi exigés, en raison d'une autorisation tardive délivrée par la CNACG ou d'un repêchage au terme de la procédure instituée à cet effet, disposeront d'un délai de 15 jours franc à compter de la notification de la décision correspondante pour présenter ces contrats.

En toute hypothèse, les contrats susvisés seront soumis à la procédure d'homologation par la Commission juridique de la LNH, en application des dispositions du règlement administratif de la LNH et de son annexe dédiée.

Si du fait de la rupture d'un ou plusieurs contrat(s), un club venait à passer sous le seuil défini ci-avant du nombre de joueurs professionnels rémunérés sur la base d'un temps plein, un délai de 30 jours franc à compter de la date de rupture du contrat, lui sera accordé afin d'atteindre le seuil imposé :

- Soit en modifiant, avec son accord, le statut d'un joueur inscrit sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première ;
- Soit en modifiant, avec son accord, la durée de travail et/ou la rémunération d'un joueur qui aurait le statut de joueur professionnel mais qui ne serait pas rémunéré sur la base d'un temps plein ;
- Soit en procédant au recrutement d'un joueur supplémentaire ou d'un joker conformément aux dispositions du règlement administratif de la LNH, qui serait rémunéré sur la base d'un temps plein.

Passé ce délai de 30 jours franc, chaque rencontre disputée par le club concerné sans que ce dernier ne soit en conformité avec les dispositions du présent article, sera considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

La situation de ce club sera considérée comme régularisée dès lors que le contrat ou l'avenant permettant au club de respecter à nouveau le seuil défini par le présent article aura été homologué par la Commission juridique de la LNH.

• **ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE L'EQUIPE 1^{ère} (cf. art. 3.6 annexe 1 du règlement administratif) :**

Les clubs ayant acquis sportivement le droit de participer à une compétition organisée par la LNH doivent lui transmettre, au plus tard le **31 juillet 2020**, un contrat de travail conclu par la société sportive ou à défaut par l'association sportive, dans le respect du Code du sport, avec un entraîneur professionnel (entraîneur principal) rémunéré à hauteur d'un temps plein conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur et justifiant des qualifications minimales requises par les règlements fédéraux. Le contrat de travail ainsi transmis doit entrer en vigueur au plus tard le 8 juillet de la saison au titre de laquelle le statut professionnel est sollicité.

Les clubs n'étant pas en mesure de justifier, à la date susvisée, de la conclusion du contrat d'entraîneur principal ainsi exigé, en raison d'une autorisation tardive délivrée par la CNACG ou d'un repêchage au terme de la procédure instituée à cet effet, disposeront d'un délai de 15 jours franc à compter de la notification de la décision correspondante pour présenter ce contrat qui devra alors entrer en vigueur avant l'expiration de ce même délai.

Ce contrat sera soumis à la procédure d'homologation par la Commission juridique de la LNH, en application des dispositions du règlement administratif de la LNH et de son annexe dédiée.

La reconnaissance du statut professionnel ne pourra intervenir qu'après avis conforme du Directeur Technique National de la FFHB quant au respect des qualifications minimales requises par les règlements fédéraux.

En cas de cessation des fonctions de l'entraîneur principal en cours de saison, un nouveau contrat d'entraîneur principal, conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, devra être homologué par la Commission juridique de la LNH au plus tard 60 jours francs suivant la date de cessation définitive des fonctions du prédécesseur.

Passé ce délai de 60 jours franc, chaque rencontre disputée par le club concerné sans que ce dernier ne soit en conformité avec les dispositions du présent article, sera considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

• **ENCADREMENT MEDICAL ET PARAMEDICAL (cf. art. 3.7 annexe 1 du règlement administratif) :**

L'encadrement médical et paramédical de tout club membre de la LNH doit être composé au minimum :

- D'un médecin, lequel est responsable de l'équipe médicale du club ;
- D'un kinésithérapeute.

Le médecin responsable de l'équipe médicale du club et le kinésithérapeute du club doivent justifier de l'expérience et/ou être titulaires de l'un des diplômes prévus aux articles 6321 et 6322 du Règlement médical de la LNH.

Ainsi, chaque club ayant acquis sportivement le droit de participer à une compétition organisée par la LNH devra lui transmettre, au plus tard le **31 juillet 2020**, les documents suivants :

- Un formulaire détaillé de l'encadrement médical et paramédical du club, conforme au document type fourni par la LNH ;
- Les justificatifs de diplômes et/ou d'expérience prévus aux articles 6321 et 6322 du Règlement médical de la LNH pour au minimum un médecin et un kinésithérapeute.

• **PERSONNEL ADMINISTRATIF (cf. art. 3.8 annexe 1 du règlement administratif) :**

Les clubs participant aux compétitions organisées par la LNH doivent disposer, au minimum d'un salarié équivalent temps plein sur des missions administratives, notamment celles prévues par le règlement administratif de la LNH (homologation des contrats, reconnaissance du statut professionnel...).

Les clubs de D2 doivent, en outre, disposer d'un salarié équivalent à temps plein, ou bien l'équivalent en prestation externalisée, sur des missions commerciales.

Tout salarié est rémunéré par l'association ou par la société sportive conformément aux dispositions conventionnelles applicables, selon sa classification (minimum groupe 4 « technicien » de la Convention Collective Nationale du Sport).

Le montant consacré à toute prestation commerciale externalisée s'élève, le cas échéant, à 30 000 euros annuels minimum.

Pour justifier du respect des obligations susvisées, les clubs doivent transmettre à la LNH au plus tard le **31 juillet 2020** :

- Le contrat de travail ou de prestation ainsi que la fiche de poste ou l'ordre de mission des intéressés ;
- Pour ceux qui ne disposent pas d'une telle ressource à cette date, la proposition d'embauche ou de contrat de prestation (prévoyant une date de début de la collaboration au plus tard le 31 août de la même saison), accompagnée de la fiche de poste ou de l'ordre de mission, ainsi que la preuve que cette proposition a été acceptée par le salarié ou par le prestataire concerné.

Les clubs ayant déjà produit ces justificatifs lors d'une saison précédente, doivent quant à eux attester, au plus tard le **31 juillet 2020**, qu'ils disposent toujours de la (des) ressource(s) exigée(s).

ARTICLE 8 - PERIODE DE DEPOT DES CONTRATS (cf. art. 1341-1)

Pour la saison 2020/2021, y compris pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère ou d'un club amateur, la période principale de dépôt des contrats à la LNH débute le lendemain de la dernière journée de championnat de la saison précédente et se termine le **31 juillet 2020**.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés par le Comité Directeur est la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

Par exception, pour les clubs qui feraient l'objet d'une autorisation tardive de la commission de contrôle de gestion compétente ou d'un repêchage, la période principale de dépôt des contrats prendra fin à l'issue d'un délai de 15 jours francs à compter de la notification de la décision correspondante.

ARTICLE 9 - RECRUTEMENT DE JOUEURS SUPPLEMENTAIRES (cf. art. 1342-1)

Tout club professionnel a la possibilité de recruter au cours de la saison sportive, afin qu'il(s) évolue(nt) dans les compétitions organisées par la LNH, un ou plusieurs joueurs supplémentaires.

Est considéré comme joueur supplémentaire, le joueur relevant de la catégorie de joueur professionnel et dont le contrat est déposé ou envoyé à la Commission juridique de la LNH **au plus tard la veille du 1er match officiel de la saison 2020/2021 pour la division concernée**. La date prise en compte afin de vérifier le respect de ces délais est la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du contrat auprès de la LNH.

Le contrat du joueur supplémentaire est soumis à la procédure d'homologation annexée au présent règlement.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés ci-dessus est la date d'envoi ou de dépôt du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

L'homologation du contrat est prononcée par la Commission Juridique de la LNH dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

Le club doit obtenir la qualification du joueur par la Commission des Statuts et de la Réglementation "Division Qualification" de la FFHB.

ARTICLE 10 - RECRUTEMENT DE JOKERS « SIMPLES » (cf. art. 1342-2)

Est considéré comme « joker » le joueur relevant de la catégorie de joueur professionnel et dont le contrat est déposé ou envoyé entre **le jour du 1er match officiel de la saison 2020/2021 pour la division concernée** (00h00) et le 1^{er} février (minuit) de l'année suivante.

A titre exceptionnel pour la saison 2020-2021, tout club professionnel a la possibilité de recruter, afin qu'il(s) évolue(nt) dans les compétitions organisées par la LNH, un maximum de **3 jokers, à condition que l'un d'entre eux, au moins, soit un joueur :**

- **qui était titulaire d'un contrat de joueur professionnel homologué par la LNH lors de la saison 2019-2020, dont le terme est échu ;**
- **et qui n'a pas conclu un contrat de joueur professionnel dans un club français ou étranger au titre la saison 2020-2021.**

Ne sont pas considérés comme « jokers » au sens du présent article les joueurs sous convention de formation et joueurs de l'équipe réserve du club signant un contrat professionnel en cours de saison.

Le contrat des joueurs jokers est homologué dans les mêmes conditions que celui des joueurs supplémentaires.

La date prise en compte afin de vérifier le respect des délais fixés ci-dessus est la date d'envoi ou de dépôt du dossier d'homologation complet auprès de la LNH.

L'homologation du contrat est prononcée par la Commission Juridique de la LNH dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

ARTICLE 11 – RECRUTEMENT DE JOKERS « MEDICAUX » (cf. art. 1342-4)

Il est autorisé autant de « jokers médicaux » qu'il peut y avoir de joueurs de champ indisponibles, dans les conditions suivantes :

- Est qualifiée d'indisponibilité, toute inaptitude à la compétition pour cause de maladie ou d'accident de travail, au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- Cette inaptitude à la compétition doit être d'une **durée minimum de 2 mois ininterrompus**, comprenant au minimum 6 rencontres de championnat et/ou de Coupe de France ;
- Le joueur indisponible est un joueur de champ ;
- Le joueur indisponible est un joueur appartenant, depuis au minimum 7 jours francs avant le début de l'indisponibilité, à la catégorie de joueur professionnel au sens de l'article **1311-1 du règlement administratif**. Ce délai de 7 jours francs susmentionné ne s'applique toutefois pas :
 - Aux joueurs ayant signé un contrat depuis moins de 7 jours francs à titre de joueur supplémentaire, en application de l'article 1342-1 ;
 - Aux joueurs ayant signé un contrat depuis moins de 7 jours francs, à titre de joker, en application de l'article 1342-2.

Toute demande de joker médical s'effectuera auprès de la Commission médicale de la LNH, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, notamment par courrier électronique. Cette demande est traitée exclusivement par l'un des médecins indépendants ayant été désignés à cet effet par le Comité Directeur de la LNH et dont le mandat prend fin en même temps que celui de la Commission médicale.

La date de début d'indisponibilité du joueur et la durée de celle-ci sont appréciées souverainement par le médecin saisi de la demande, au vu du dossier médical du joueur. Ce médecin peut demander la production de toute pièce complémentaire qu'il juge utile afin de se prononcer en toute connaissance de cause.

Il peut également, de sa propre initiative ou à la demande du club concerné, solliciter une expertise par un spécialiste de son choix, indépendant lui aussi.

Les frais liés à cette expertise seront communiqués au club concerné. Ils seront pris en charge par la LNH dans les cas suivants :

- Lorsque la demande d'expertise est à l'initiative du médecin saisi du dossier ;
- Lorsque l'expertise confirme l'avis du médecin du club concerné.

Dans le cas contraire ces frais seront pris en charge par le club concerné.

Le club concerné déposera auprès de la commission juridique de la LNH, dans **le mois** à compter de la date de début d'indisponibilité constatée par Commission médicale, et au plus tard le jour précédant la rencontre disputée par le club concerné au titre **de la 26^e journée du championnat de Lidl Starligue et de la 22^e journée du championnat de Proligue** de la saison en cours, un dossier d'homologation dans le respect des dispositions en vigueur et notamment de la procédure d'homologation.

La date prise en compte afin de vérifier le respect du délai fixé ci-dessus est la date d'envoi ou de dépôt en main propre, au siège de la LNH, du dossier d'homologation complet.

Les demandes auprès de la Commission médicale et de la Commission juridique pourront s'effectuer de manière concomitante.

La commission juridique de la LNH devra également contrôler le respect des conditions suivantes :

- Le joueur recruté est un joueur de champ ;
- Le joueur recruté doit relever de la catégorie de joueur professionnel, au sens de l'article **1311-1 du règlement administratif** et être rémunéré conformément aux dispositions conventionnelles applicables.

Dès lors que le médecin saisi du dossier a autorisé le club concerné à avoir recours à un joker médical et que l'ensemble des conditions définies au présent article sont réunies, la commission juridique de la LNH pourra prononcer l'homologation du contrat.

L'aptitude à la reprise des compétitions officielles de la LNH est appréciée par le médecin du club concerné qui adresse le certificat d'aptitude du joueur à la Commission médicale de la LNH, par tout moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 12 - PARTICIPATION DES JOUEURS DE L'EQUIPE RESERVE AUX RENCONTRES DE L'EQUIPE PREMIERE (Cf. art. 1312-1)

Chaque club adresse à la LNH, **au plus tard 3 semaines avant le 1^{er} match officiel du championnat concerné**, une liste indiquant les joueurs de l'équipe réserve âgés de moins de 23 ans au sens des règlements de la FFHB, qu'il souhaite voir évoluer en équipe première lors de ladite saison. Au-delà de cette date, aucun nouveau joueur ne sera accepté sur cette liste.

Les joueurs de moins de 23 ans sous convention de formation au sens de l'article 1313-1 du **règlement administratif**, sont considérés comme étant inscrits sur cette liste dans l'attente de l'homologation de leur convention par la FFHB. Ils en sont automatiquement retirés lorsque cette homologation est prononcée.

Par exception, les clubs n'étant pas en mesure d'adresser cette liste **dans le délai susvisé**, compte tenu d'une autorisation tardive de l'organe de contrôle de gestion compétent ou d'un repêchage, disposeront d'un délai de 15 jours francs à compter de la notification de la décision de l'instance concernée pour présenter cette liste.

Les joueurs inscrits sur la liste précédemment citée peuvent évoluer dans les compétitions organisées par la LNH sans relever de l'un des statuts énoncés à la sous-section précédente.

Chaque rencontre disputée avec un joueur non inscrit sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première dans le délai imparti est considérée comme perdue par pénalité au sens du règlement sportif de la LNH.

Un joueur inscrit sur la liste précédemment citée ne peut figurer en qualité de joueur qu'à **15** occasions sur les feuilles de matches de championnat de D1 Masculine lors d'une même saison. Au-delà de cette limite, pour continuer à évoluer en championnat de D1 masculine au cours de la saison, le joueur devra signer un contrat de joueur professionnel à temps plein ou temps partiel ou une convention de formation avec le club, homologuée par la FFHB en application des dispositions fédérales relatives aux centres de formation.

En cas de signature d'un contrat de joueur professionnel, le club devra, en vue de l'homologation de ce dernier, déposer un dossier auprès de la commission juridique, conformément à la procédure d'homologation annexée au présent règlement. Cette démarche induit que le club devra obtenir l'autorisation de la CNACG, la rémunération d'un tel joueur intégrant la masse salariale « LNH ».

En cas de non-régularisation de la situation du joueur au-delà de cette limite, chaque rencontre disputée avec ce dernier sera, à compter de la **16^e** rencontre de championnat, considérée comme perdue par pénalité pour le club concerné, au sens du règlement sportif de la LNH. Cette sanction s'appliquera pour chaque rencontre de championnat disputée tant que la situation du joueur ne sera pas régularisée.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE MASSE SALARIALE (cf. art. 3253 c)

Au plus tard le **31 juillet 2020**, le club transmet à la CNACG, selon les modalités définies par celle-ci en début de saison, un tableau de masse salariale dans lequel il déclare la rémunération de tous ses salariés pour la saison à venir.

Ce tableau de masse salariale distingue, d'une part, la rémunération des membres de l'équipe première (Masse salariale « LNH ») et, d'autre part, la rémunération de tous les autres salariés ou personnes indemnisées (Masse salariale « Hors LNH »).

La CNACG émet un avis quant à l'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs de l'équipe première sur la base de ce tableau.

En cas de non-transmission de ce tableau avant la date limite précitée, le club se verra infliger une amende automatique dont le montant est fixé en annexe du règlement **financier**. Il pourra par ailleurs se voir infliger par la CNACG une sanction conformément à l'annexe du présent règlement.

Un tableau mis à jour devra être renvoyé à la CNACG dès lors qu'une modification surviendrait dans la masse salariale du club (« LNH » ou hors « LNH ») en cours de saison, notamment lors du recrutement d'un joueur supplémentaire ou d'un joker.

ARTICLE 14 - CAS D'UN CLUB EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE (cf. art. 3257.3)

La CNACG apprécie la situation de tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité handball professionnel. Elle peut prononcer toutes mesures pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de ce club à l'issue de la saison 2020/2021 dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

La mention selon laquelle « la CNACG constate sans délai la rétrogradation du club concerné » est sans objet au titre de la saison 2020/2021.

SECTION 2 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES AU REGLEMENT SPORTIF DE LA LNH

ARTICLE 15 - HOMOLOGATION DES CHAMPIONNATS (Cf. art. 2123)

A l'issue du dernier match de la saison, le classement est automatiquement arrêté par le cumul des points acquis par les équipes lors de chacun des matchs du championnat. Seules les décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions relatives aux réclamations déposées à l'encontre des matchs du championnat peuvent remettre en cause le classement ainsi établi.

En cas de contestation dans les délais définis d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire.

Pour la saison 2020/2021, chaque championnat sera homologué dès lors qu'un nombre minimum de rencontres prévues au calendrier officiel des compétitions auront été effectivement disputées par chaque équipe engagée.

Dans le cas contraire, plusieurs cas de figure pourront se présenter :

- Dans l'hypothèse où aucun des deux championnats ne serait homologué :
 - o Aucun titre de « Champion de France » ne sera délivré.
 - o Les dispositions relatives aux relégations et aux accessions sportives entre la D1 et la D2, telles que définies dans les règlements généraux de la LNH, ne produiront pas d'effet.
- Dans l'hypothèse où seul le championnat de D1 ne serait pas homologué :
 - o Le titre de « Champion de France de Lidl Starligue » ne sera pas délivré.
 - o Les dispositions relatives aux relégations et aux accessions sportives entre la D1 et la D2, telles que définies dans les règlements généraux de la LNH, ne produiront pas d'effet.
- Dans l'hypothèse où seul le championnat de D2 ne serait pas homologué :
 - o Le titre de « Champion de France de Proligue » ne sera pas délivré.
 - o Les dispositions relatives aux relégations et aux accessions sportives entre la D1 et la D2, telles que définies dans les règlements généraux de la LNH, ne produiront pas d'effet.

ARTICLE 16 - FORMULES DE COMPETITION (Cf. art. 2121)

ARTICLE 16.1 - FORMULE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE D1

A compter de la saison 2020/2021, le championnat de France de D1 est disputé par 16 clubs, en une seule phase qui se déroule en poule unique et sous forme de matchs aller-retour, soit 30 journées.

Le calendrier du championnat de France de D1 est adopté par le Comité Directeur de la LNH conformément à l'article 2112 du règlement sportif de la LNH.

Le championnat de France de D1 sera finalement homologué si chacune des équipes engagées a disputé au moins 25 des 30 rencontres programmées.

ARTICLE 16.2 – FORMULE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE D2

Le championnat de France de D2 est disputé par 14 clubs. La formule de compétition reste inchangée : une phase régulière en poule unique et sous forme de matchs aller-retour, soit 26 journées ; des barrages disputés par 4 équipes sous forme de matchs aller-retour ; une phase finale organisée sous forme de tournoi disputé par 4 équipes sur 2 jours consécutifs.

Le calendrier du championnat de France de D2 est adopté par le Comité Directeur de la LNH conformément à l'article 2112 du règlement sportif de la LNH.

Pour la saison 2020/2021, le championnat de France D2 sera homologué si chacune des équipes engagées a disputé au moins 21 des 26 rencontres de la phase régulière prévues au calendrier officiel des compétitions.

Si à la date programmée pour la 26^{ème} journée, ce seuil de 21 rencontres disputées par chaque équipe participante n'est pas atteint, la phase de play-offs (barrages et phase finale) sera automatiquement supprimée pour permettre au maximum de matchs reportés de se dérouler.

Si la phase de play-offs peut débuter sans pouvoir aller à son terme :

- Si les deux demi-finales n'ont pas pu se dérouler, les 2 premiers du championnat à l'issue de la phase régulière sont promus en D1.
- Si seule la finale n'a pas pu se dérouler :
 - Si le 1^{er} de la phase régulière s'y est qualifié, le finaliste est également promu en D1.
 - Si le 1^{er} de la phase régulière ne s'y est pas qualifié, les 2 premiers de la phase régulière sont promus en D1.

Si à l'issue de la saison, malgré la suppression des play-offs, chaque équipe participante n'a pas atteint le seuil de 21 rencontres susvisé, le championnat de France de D2 ne sera pas homologué.

ARTICLE 16.3 – COUPE DE LA LIGUE ET TROPHÉE DES CHAMPIONS

La Coupe de la Ligue et le Trophée des Champions ne seront pas organisés lors de la saison 2020/2021 et ne seront donc pas inscrits au calendrier général des compétitions LNH.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS (Cf. art. 2122)

Pour la saison 2020/2021, si les conditions d'homologation des championnats telles qu'elles sont prévues dans le présent règlement sont réunies, le classement s'effectuera par addition des points acquis à l'issue de chaque match, comme suit :

- Match gagné 2 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs équipes à l'issue de la dernière journée de championnat disputée, leur classement est établi en tenant compte des facteurs ci-après. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement.

- 1) Le nombre de points dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 2) La différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 3) Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 4) La différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- 5) Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- 6) Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur l'ensemble des rencontres de la compétition.

Si après l'ensemble de ces procédures une égalité subsiste entre deux ou plusieurs équipes, ces dernières sont départagées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation des Compétitions. Le président de la COC informe le représentant légal des clubs concernés, désigné dans la fiche de liaison mentionnée à l'article 1751-2 du règlement administratif, des modalités d'organisation de ce tirage au sort, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Le Président de la COC invite également, dans les mêmes conditions, le représentant légal des clubs concernés à participer à ce tirage au sort.

Le club classé 1er à l'issue de la saison régulière du Championnat de France de D1 est déclaré « Champion de France de D1 ».

Le club vainqueur des phases finales du Championnat de France de D2 est déclaré « Champion de France de D2 ».

Pour la saison 2020/2021 et dans chaque division, si le seuil de matchs joués nécessaire à l'homologation du championnat a été atteint, mais que toutes les équipes participantes n'ont pas pu disputer le même nombre de rencontres, le classement sera établi sur la base d'une pondération.

Ainsi, chaque équipe qui aura disputé un nombre de rencontres inférieur aux équipes adverses, se verra appliquer la formule de calcul ci-après :

*Nombre de points acquis par cette équipe, divisé par le nombre de matchs qu'elle aura joués ;
Multiplié par le nombre de matchs le plus élevé qu'une équipe adverse aura joués ;
= Nombre de points au classement final de l'équipe concernée*

ARTICLE 18 - VALIDATION DES JEUX D'EQUIPEMENT PAR LA COC (cf. art. 2324-1)

La validation des jeux d'équipement est une compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions.

La procédure de validation des jeux d'équipement s'effectue en deux étapes :

- Du 1er février au **31 juillet 2020**, validation par la COC :
 - des couleurs ;
 - des marquages des noms et numéros des joueurs ;
 - de l'espace LNH réservé sur la manche droite.

Chaque club est tenu de transmettre à la COC un visuel des 2 jeux d'équipements « joueur de champ » et 3 jeux d'équipements « gardien de but » (haut de maillot et short), afin que celle-ci vérifie que le choix des couleurs, les marquages des noms et numéros des joueurs et de l'espace LNH réservé sur la manche droite des différents jeux d'équipements est conforme au présent règlement. Il est conseillé aux clubs de faire parvenir ces visuels avant tout engagement pris avec l'équipementier. Le club devra clairement indiquer sur le nom du fichier envoyé à la COC le jeu d'équipement « domicile » et le jeu d'équipement « extérieur ».

- Avant le **15 septembre 2020** : validation du marquage des sponsors maillot connus à cette date. Chaque club est tenu de transmettre à la COC, un visuel des jeux d'équipements avec les différents marquages sponsors.

Dès réception des jeux d'équipement, chaque club est tenu de transmettre à la Commission une prise de vue des différents jeux d'équipement (photo du maillot domicile et extérieur avec shorts ainsi que les 3 maillots gardiens).

Le non-respect de ces dispositions entraînera le prononcé d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe générale du **règlement sportif**.

La totalité des jeux d'équipement des clubs faisant l'objet d'une prise de vue sera regroupée dans une base de documentation informatique disponible sur le site Internet de la LNH à destination, notamment, des autres clubs membres de la ligue, de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFHB et de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LNH.

ARTICLE 19 - STATISTIENS (cf. art. 2448)

Chaque club doit disposer d'au moins deux statisticiens dont il communique les identités et les coordonnées à la LNH au plus tard le **31 juillet 2020**.

Deux statisticiens doivent être présents et saisir les statistiques de match lors de chaque rencontre officielle que dispute le club à domicile. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité financière dont le montant est fixé en annexe du présent règlement, sera infligée au club recevant.

Les statisticiens doivent respecter le protocole « statistiques » diffusé en début de saison ainsi que les différentes modifications qui pourraient lui être apportées en cours de saison.

Le non-respect de ce protocole est passible d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe du **règlement sportif**.

ARTICLE 20 - CONCLUSION DE MATCH (cf. art. 2213)

Les clubs professionnels sont tenus de saisir informatiquement les conclusions de match via le logiciel Gest'hand conformément aux règlements et consignes émis par la FFHB.

Concernant les clubs de D1, la conclusion de match doit être saisie au moins 40 jours francs avant la date prévue pour la rencontre. Pour les quatre premières journées, la date limite de transmission de la conclusion de match est fixée **5 semaines avant le 1^{er} match officiel** de la saison sportive en cours.

Concernant les clubs de D2, les conclusions de match doivent être saisies :

- **Au plus tard 5 semaines le 1^{er} match officiel de la saison sportive en cours** concernant les matchs aller ;
- Avant le 15 décembre concernant les matchs retour.

Les conclusions des rencontres de play-offs devront être effectuées 24 heures franches après l'ouverture des conclusions sur Gest'hand.

Les clubs étant dans l'impossibilité de remplir les conclusions de match dans le délai imparti pour des raisons particulières, notamment liées aux dates de leurs rencontres en compétitions européennes doivent prévenir la COC et le club adverse par courrier électronique avant la date limite de saisie. Si la COC considère que le motif est légitime elle fixe un nouveau délai qui sera communiqué aux clubs concernés.

En cas de non-respect des règles, ci-dessus, une pénalité financière par jour de retard dont le montant est fixé en annexe du présent règlement est infligée au club fautif.

Les clubs doivent, en cas de problème(s) technique(s), informer la COC par courriel, dans les délais susmentionnés.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelle du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la LNH dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée auprès de la COC de la LNH au moins 25 jours francs avant la date de la rencontre (pour les quatre premières journées, ce délai est ramené à trois semaines). La COC statue alors conformément aux dispositions du chapitre 3 du **règlement sportif**.

ARTICLE 21 - DATES ET HORAIRES DES RENCONTRES (Cf. art. 2211)

Les dates des rencontres des compétitions organisées par la LNH doivent respecter le calendrier fixé par le Comité Directeur de la LNH, sauf cas particulier faisant l'objet d'une décision de la COC. Sauf dérogation expresse de la COC, un délai de deux jours francs doit séparer deux rencontres.

Lors de la saison 2020/2021, les rencontres du championnat de D1 sont organisées du jeudi **au dimanche** et les rencontres du Championnat de D2 du vendredi au samedi, **sauf exceptions et possibles décisions de report**. L'organisation de chaque journée de compétition est arrêtée par voie de circulaire, diffusée par la COC, dans le respect des directives émises par le Comité Directeur de la LNH.

Pour la dernière journée du championnat de D1 et de la phase régulière du championnat de D2 **de la saison 2020/2021**, l'ensemble des matches doit se dérouler à la même date et à l'horaire unique fixé par le Comité Directeur de la LNH, **sauf décision contraire justifiée par des circonstances exceptionnelles liées notamment au contexte sanitaire**.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE DATE, HORAIRE, LIEU DE RENCONTRE SUR DECISION DE LA COC (Cf. art. 2214-2)

La COC de la LNH a pleine compétence pour procéder aux modifications de date, d'horaire et/ou de lieu de rencontre (notamment pour des impératifs de télédiffusion) **sans conditions de délai, y compris lorsque** les clubs concernés **en ont** fait la demande.

Lors de la saison 2020/2021, toute décision de modification de date et/ou de lieu de rencontre prononcée par la COC pour raison sanitaire, pourra être prise après avis du Comité COVID institué par le Comité Directeur de la LNH, au regard de la situation sanitaire au sein de l'un ou l'autre des clubs opposés et du risque de transmission du virus à l'équipe adverse.

ARTICLE 23 - ACCUEIL DU CLUB VISITEUR (Cf. art. 2221)

Pour chaque rencontre d'une compétition professionnelle, le club recevant doit mettre à la disposition du club visiteur :

- Autant de laissez-passer qu'il y a de joueurs et officiels d'équipe ;
- 20 invitations.

Lors de la saison 2020/2021, le Comité Directeur de la LNH pourra décider de diminuer le nombre d'invitations réservées à chaque club dans l'une et/ou l'autre des divisions, en fonction de la situation sanitaire à date.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LA TENUE DES MATCHS

En toutes circonstances, les clubs membres de la LNH doivent fournir leurs meilleurs efforts pour assurer la tenue d'un match officiel, conformément à la date et à l'horaire prévus dans la conclusion de match.

Il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions pour accueillir la rencontre, dans les conditions prévues notamment par le Guide sanitaire du handball professionnel.

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, quelles que soient les conditions de voyage.

Il leur appartient également à chacun de prévenir, sans délai, les instances compétentes de la Ligue et le club adverse de toute difficulté rencontrée susceptible notamment de retarder le coup d'envoi ou d'empêcher la tenue du match, en respectant les dispositions des règlements généraux ainsi que les recommandations pratiques émises par la COC LNH, le cas échéant.

ARTICLE 25 - INDISPONIBILITE DE SALLE ET/OU INTERDICTION DE RECEVOIR (Cf. art. 2456)

Dans le cas où un club recevant, notamment en raison de l'indisponibilité de salles (principale et secondaire) **ou d'une interdiction de recevoir qui serait imposée par les autorités locales ou nationales compétentes**, ne pourrait pas assurer la réception d'une rencontre officielle **à la date et à l'horaire prévus dans la conclusion de match**, celui-ci devra prévenir **immédiatement** la COC **par téléphone et confirmer par courrier électronique** puis d'en justifier auprès de celle-ci en fournissant toutes explications ainsi que tous documents à l'appui (notamment une attestation d'indisponibilité signée par le gestionnaire de la salle indiquant le motif d'indisponibilité **ou une copie de la décision d'interdiction invoquée**), dans les 24 heures suivant le coup d'envoi initialement fixé.

La COC décidera, en fonction des éléments en sa possession, s'il y a lieu ou non de maintenir la rencontre programmée. En toute hypothèse, les commissaires aux poursuites de la LNH pourront saisir la Commission de Discipline pour examen du dossier.

Deux cas de figure pourront se présenter :

Si la COC a décidé de maintenir la rencontre à la date fixée, le club recevant sera passible d'une sanction financière prévue dans le barème disciplinaire annexé au présent règlement.

Si la COC a décidé de ne pas maintenir la rencontre à la date fixée, le club recevant sera passible d'une sanction financière et/ou sportive prévue(s) dans le barème disciplinaire annexé au présent règlement.

Si la rencontre ne s'est pas déroulée, le club recevant devra également prendre à sa charge les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et/ou des arbitres et/ou du délégué lorsque ceux-ci se sont déplacés, s'il est établi que le club recevant n'a pas satisfait à ses obligations de diligence et d'information.

ARTICLE 26 – RETARD, ABSENCE OU INTERDICTION DE SE DEPLACER (Cf. art. 2452)

Dès lors qu'une équipe visiteuse estime qu'elle ne sera pas en mesure de respecter la date et/ou l'horaire d'une rencontre, comme prévus dans la conclusion de match, elle doit avertir immédiatement la COC par téléphone et confirmer par courrier électronique, puis en justifier auprès de celle-ci en fournissant toutes explications ainsi que tous documents à l'appui (notamment une copie de la décision d'interdiction de se déplacer, le cas échéant), dans les 24 heures suivant le coup d'envoi initialement fixé.

La COC décidera, en fonction des éléments en sa possession, s'il y a lieu ou non de maintenir la rencontre programmée. En toute hypothèse, les commissaires aux poursuites de la LNH pourront saisir la Commission de Discipline pour examen du dossier. Deux cas de figure pourront se présenter :

- Si la COC a décidé de maintenir la rencontre à la date fixée, le club visiteur sera passible d'une sanction financière prévue dans le barème disciplinaire annexé au présent règlement.
- Si la COC a décidé de ne pas maintenir la rencontre à la date fixée, le club visiteur sera passible d'une sanction sportive et/ou financière prévue(s) dans le barème disciplinaire annexé au présent règlement. Si la rencontre ne s'est pas déroulée, le club visiteur devra également prendre à sa charge les frais d'organisation irrécupérables engagés par le club recevant, ainsi que les frais de déplacement des arbitres et/ou du délégué lorsque ceux-ci se sont déplacés, s'il est établi que club visiteur n'a pas satisfait à ses obligations de diligence et d'information.

ARTICLE 27 – ABSENCE OU DEFAILLANCE DES ARBITRES (Cf. art. 2453)

En cas d'absence d'au moins un des deux juges-arbitres désignés, constatée au moins 1 heure 30 avant le début de la rencontre lors de laquelle ceux-ci doivent officier, le juge-délégué, en compagnie d'un responsable de chaque équipe, prendra contact avec un représentant de la COC LNH afin de prendre la décision appropriée.

En fonction des circonstances portées à sa connaissance, le représentant de la COC LNH décidera, en lien avec le DNA :

- De pourvoir au remplacement du juge-arbitre concerné ; et/ou
- De décaler le coup d'envoi de la rencontre ; ou
- De reporter la rencontre à une date ultérieure, aux frais de la FFHandball lorsque la situation résulte d'une faute avérée directement imputable à cette dernière ou aux arbitres qu'elle a désignés.

En cas de défaillance d'au moins un des deux juges-arbitres désignés, survenant lors de la rencontre considérée, le juge-délégué, en compagnie d'un responsable de chaque équipe, prendra contact avec un représentant de la COC LNH afin de prendre la décision appropriée.

En fonction des circonstances portées à sa connaissance, le représentant de la COC LNH décidera, en lien avec le DNA :

- de poursuivre la rencontre avec un seul juge-arbitre ;
- de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et pour le temps restant, aux frais de la FFHandball lorsque la situation résulte d'une faute avérée directement imputable à cette dernière ou aux arbitres qu'elle a désignés.

ARTICLE 28 – MATCHS A HUIS CLOS (Cf. art. 2450)

Le déroulement d'un match à huis clos, c'est-à-dire hors la présence du public, peut être prononcé :

- Par la COC pour raison sanitaire, en conséquence d'une décision des autorités nationales ou locales compétentes et dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement.
- Par la Commission de Discipline à titre de sanction, en application des barèmes disciplinaires annexés respectivement au règlement disciplinaire LNH et au présent règlement.

En cas de match à huis clos, seuls peuvent être présents :

- Les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche (16 joueurs et 4 officiels de banc) ;

- Les représentants de la presse ;
- Les membres éventuellement mandatés de la LNH ou de la Fédération ;
- Le responsable sécurité ;
- Le chef du plateau sportif ;
- Le référent LNH ;
- Les personnes responsables du service médical et des secours ;
- Un binôme d'arbitres ;
- Un délégué ;
- Un secrétaire de table ;
- Un chronométreur ;
- Toute personne **autorisée** par la COC, **notamment parmi les dirigeants des deux clubs concernés et les représentants des partenaires professionnels.**

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES OU DEROGATOIRES AU REGLEMENT MEDICAL DE LA LNH

ARTICLE 29 - VALIDATION DE LA LISTE DES KINES AUTORISES A ENCADRER L'EQUIPE PREMIERE LORS DES RENCONTRES OFFICIELLES (cf. art. 6331 et 6332)

Sauf remplacement exceptionnel prévu à l'article 6342-2 b) du **règlement médical LNH**, seuls peuvent être autorisés à encadrer l'équipe première du club lors des rencontres officielles, les kinésithérapeutes inscrits sur une liste validée par la Commission médicale de la LNH en début de saison (éventuellement modifiée ultérieurement) et répondant aux exigences de l'article 6322 du **règlement médical LNH**.

Afin que la Commission Médicale puisse établir la liste précitée, chaque club transmet à la Commission médicale, au plus tard le 15 août de chaque saison, pour chaque kinésithérapeute qu'il souhaite voir valider, les justificatifs de diplôme et/ou d'expérience prévus à l'article 6322 du **règlement médical LNH**, à l'exception des kinésithérapeutes pour lesquels ces justificatifs ont déjà été transmis dans le dossier d'engagement, en application de l'article 6311 du même règlement.

La Commission médicale ne pourra inscrire un kinésithérapeute sur la liste précitée que si tous les justificatifs suivants sont produits :

- Copie du Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Copie d'une des spécialités énoncées ci-avant et/ou courrier attestant d'une expérience telle que décrite ci-avant ;
- Attestation de validation de la formation PSC1 ou AFSGU 1. **A titre dérogatoire, un kinésithérapeute dont le brevet de secourisme arriverait à échéance avant le jour du 1^{er} match officiel de la saison 2020/2021 pour la division concernée, pourra être inscrit sur la liste précitée jusqu'au 31 décembre 2020 à condition de justifier de son inscription à l'une des formations indiquées ci-avant.**

Les clubs ayant déjà produit à la Commission Médicale de la LNH, lors d'une saison précédente, les justificatifs de diplômes et/ou d'expérience du kinésithérapeute, ne sont pas tenus de produire à nouveau lesdits documents.

Tout dossier incomplet s'agissant d'un kinésithérapeute entraînera le refus de validation de la Commission médicale.

La Commission médicale communique à chaque club la liste validée avant la première rencontre officielle de la saison sportive.

Si le club souhaite qu'un autre kinésithérapeute soit ajouté en cours de saison sur cette liste, celui-ci devra transmettre à la Commission médicale de la LNH le formulaire de déclaration de l'encadrement médical et paramédical mis à jour, accompagné des justificatifs de diplômes et/ou d'expérience requis par le **règlement médical LNH**.

ARTICLE 30 - PRESENCE DE L'ENCADREMENT MEDICAL ET PARAMEDICAL LORS DES RENCONTRES (Cf. art. 6342)

ARTICLE 30.1 - MEDECIN DE RENCONTRE

Le club recevant doit prévoir la présence d'un médecin dans la salle lors de chaque rencontre officielle qui doit :

- Soit disposer d'un diplôme et/ou de l'expérience requise à l'article 6321 du règlement médical ;
- Soit être un médecin urgentiste ou un chirurgien orthopédique.

Le médecin de la rencontre est le médecin chargé d'assurer la sécurité des personnes amenées à participer au jeu.

Si le club souhaite qu'un médecin autre que celui inscrit sur la liste validée par la Commission médicale soit présent au titre de médecin de la rencontre, celui-ci devra transmettre à la Commission médicale les justificatifs de diplômes et/ou d'expérience requis par le présent article au minimum un jour ouvrable avant la rencontre concernée. **Lors de la saison 2020/2021, en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la Commission médicale pourra accepter la présence d'un médecin de rencontre ne justifiant pas des diplômes et/ou de l'expérience requis.**

Cette présence médicale prend effet pendant la phase d'échauffement et se termine à la fin de la rencontre après concertation des staffs médicaux des deux équipes.

L'absence du médecin dans la salle durant tout ou partie de l'échauffement entraînera l'application des sanctions financières prévues en annexe du **règlement médical LNH**.

En cas d'absence du médecin de la rencontre au début de l'échauffement, le club recevant devra tout mettre en place pour qu'un médecin répondant aux conditions fixées au présent article, puisse exercer la fonction de médecin de rencontre. En cas d'impossibilité de solliciter un médecin répondant aux conditions fixées au présent article, le club recevant devra tout mettre en œuvre pour qu'un médecin disposant à minima d'un diplôme d'état de docteur en médecine, puisse exercer la fonction de médecin de rencontre.

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure de fournir un médecin de rencontre, il en informe immédiatement le délégué. Celui-ci prendra contact sans délai avec la COC LNH qui, en fonction des éléments portés à sa connaissance, décidera soit de :

- Reporter la rencontre de 45 minutes maximum ;
- Reporter la rencontre à une date ultérieure, aux frais du club recevant.

La COC LNH informera de sa décision par tout moyen en sa possession (téléphone ou courrier électronique) les représentants des deux équipes, les arbitres, le délégué et **le DNA**.

Dans le cas où la rencontre se déroulerait avec un médecin non inscrit sur la liste validée par la Commission médicale mais répondant aux obligations du règlement médical, le club sera susceptible de se voir sanctionner d'une pénalité financière prévue en annexe **du règlement médical LNH** pour « recours aux services d'un médecin de rencontre non inscrit sur la liste validée par la Commission médicale : transmission des pièces hors délai ».

Dans le cas où la rencontre se déroulerait avec un médecin ne remplissant pas les conditions fixées au présent article, la COC pourra infliger une sanction financière telle que fixée en annexe du **règlement médical LNH**.

Dans le cas où la rencontre se déroulerait sans médecin, la COC **pourra déclarer** le match perdu par pénalité par le club recevant.

ARTICLE 30.2 - ENCADREMENT MEDICAL ET PARAMEDICAL DES EQUIPES

a) PRINCIPE

Lors de toute rencontre officielle organisée par la LNH, chaque équipe doit être accompagnée sur le banc d'au moins un médecin ou kinésithérapeute inscrit sur la liste validée par la Commission médicale au titre de la saison concernée.

Le non-respect de cette disposition entraînera, sauf cas de force majeure constaté par la COC et porté à la connaissance de la Commission Médicale, l'application d'une amende d'un montant prévu dans l'annexe financière du présent règlement.

La présence d'un médecin et/ou kinésithérapeute est fortement recommandée lors des rencontres amicales.

Tout médecin ou kinésithérapeute présent sur le banc de touche doit être licencié.

b) DEROGATIONS

Par dérogation au principe précédent, le club a la possibilité de recourir aux services d'un médecin ou kinésithérapeute ne figurant pas sur la liste validée par la Commission médicale au titre de la saison concernée mais néanmoins licencié auprès du club concerné, dans les conditions suivantes :

- En prévenant la Commission Médicale de la LNH au moins un jour ouvrable avant la rencontre concernée et en produisant, le nom du remplaçant et la copie du diplôme d'Etat de médecin ou masseur-kinésithérapeute du remplaçant ;
- Au maximum à **cinq** reprises au cours de la saison, **hors dérogation supplémentaire qui pourra être accordée par la Commission Médicale au cours de la saison 2020/2021 dans l'hypothèse où le médecin ou le kinésithérapeute inscrit sur la liste validée au titre de cette saison, serait positif à la Covid-19. Dans ce cas, le club fera ses meilleurs efforts pour trouver un remplaçant, lequel devra à minima ne présenter aucun symptôme évocateur de ce virus et porter obligatoirement un masque FFP2 et des gants pendant toute la durée de sa vacation.**

Le non-respect de ces dispositions **pourra entraîner** l'application d'une amende d'un montant prévu dans l'annexe financière du présent règlement.

ARTICLE 31 - GUIDES ET PROTOCOLES SANITAIRES

Le Comité Directeur de la LNH a compétence pour adopter et modifier, autant de fois que nécessaire, les guides et protocoles sanitaires applicables dans le cadre des championnats professionnels de la saison 2020/2021.

Dès leur adoption par le Comité Directeur, ces textes entrent en vigueur et sont opposables aux clubs membres de la LNH au même titre que les Règlements généraux et particuliers. En cas de non-respect des dispositions obligatoires qu'ils contiennent, les clubs concernés pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la LNH et seront passibles des sanctions sportives et/ou financières prévues dans le barème annexé au présent règlement.

ARTICLE 32 - EXAMENS COMPLEMENTAIRES MINIMUMS EXIGES POUR PARTICIPER AUX COMPETITIONS DE LA LNH (cf. annexes 1 et 2 du règlement médical LNH)

Les examens ci-après doivent être réalisés par tous les joueurs évoluant en équipe première (joueurs professionnels au sens de l'article 1311-1 du règlement administratif LNH ; joueurs inscrits sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première conformément à l'article 1312-1 du règlement administratif LNH ; joueurs sous convention de formation homologuée par la FFHB) :

Examen clinique (avec mesures anthropométriques)	1 fois par an***
Bilan diététique et psychologique	1 fois par an***
Bilan biologique minimum*	1 fois par an***
Bilan biologique complémentaire***	Tous les 4 ans***
ECG de repos	1 fois par an***
Épreuve d'Effort Maximale (ECG d'effort)	Tous les 4 ans***
Echocardiographie cardiaque	Tous les 4 ans*** (pour les joueurs en formation et les joueurs de l'équipe réserve , le joueur doit justifier d'une échographie cardiaque normale après l'âge de 15 ans)

* Détail du bilan biologique minimum : NFS, réticulocytes, ferritine, CRP, RT-PCR, sérologie « COVID ».

Pour les joueurs diagnostiqués positifs à la Covid-19, réaliser en complément du bilan biologique minimum (en respectant une période d'inactivité sportive de 48h minimum avant le prélèvement) :

- NFS, Plaquettes
- VS, CRP



- Troponine, Pro-BNP, CPK
- Transaminases, Phosphatases Alcalines, GGT
- Ionogramme sanguin Créatinine
- D-Dimères

** Détail du bilan biologique complémentaire : glycémie, cholestérolémie, triglycémie, natrémie, kaliémie, créatinémie, SGPT, SGOT ainsi que les sérologies HIV, hépatite B et C (sous réserve de l'accord du joueur ou, le cas échéant, de son responsable légal si le joueur est mineur).

*** Les examens annuels devront être réalisés lors de l'année en cours à savoir, à partir du 1^{er} janvier précédant le début de la saison.

Les examens exigés tous les 4 ans devront être réalisés à partir du 1^{er} janvier de l'année N-3 précédant le début de la saison.

ANNEXE

BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Catégories d'Infractions	Sanctions encourues
1. Protocole sanitaire LNH	
1.1. Non-réalisation des tests RT-PCR ou des examens médicaux exigés / Non-transmission de la liste hebdomadaire du groupe professionnel ou de l'attestation de match dans les délais impartis / Non-transmission des éléments relatifs aux cas positifs ou symptomatiques	
Si la rencontre s'est déroulée	Amende jusqu'à 1 500 € Suspension de tout dirigeant, membre de l'encadrement (technique, médical, paramédical) ou joueur dont la responsabilité individuelle est engagée : jusqu'à 12 dates.
Si la rencontre ne s'est pas déroulée	Amende jusqu'à 3 000 € et/ou match perdu par pénalité. Prise en charge des frais irrécupérables engagés par l'équipe adverse et les officiels de match. Suspension de tout dirigeant, membre de l'encadrement (technique, médical, paramédical) ou joueur dont la responsabilité individuelle est engagée : jusqu'à 12 dates.
1.2 Transmission d'une liste hebdomadaire du groupe professionnel ou d'une attestation de match non-conforme aux tests RT-PCR ou aux examens médicaux effectivement réalisés / Participation à une rencontre d'un joueur ou d'un entraîneur non testé ou testé positif à la Covid-19 et n'ayant pas achevé le protocole de reprise figurant en annexe du protocole sanitaire	Amende jusqu'à 5 000 € et/ou match perdu par pénalité. Suspension de tout dirigeant, membre de l'encadrement (technique, médical, paramédical) ou joueur dont la responsabilité individuelle est engagée : jusqu'à 12 dates.
1.3. Tout comportement d'un club ou d'un membre d'un club, susceptible de nuire au fonctionnement du Comité COVID et/ou à la bonne mise en œuvre du protocole sanitaire, notamment : non-transmission de tout élément demandé par le Comité COVID, omission d'informations ou déclaration d'informations inexactes, production de documents incomplets ou non-conformes aux modèles établis	Amende jusqu'à 5 000 € et/ou match perdu par pénalité. Suspension de tout dirigeant, membre de l'encadrement (technique, médical, paramédical) ou joueur dont la responsabilité individuelle est engagée : jusqu'à 12 dates.
1.4. Non-respect du port du masque en continu (sauf exceptions prévues)	Jusqu'à 300 € par cas constaté

2. Guide sanitaire du handball professionnel	
Non-respect des mesures sanitaires d'accueil des délégations sportives, des officiels de match et/ou des spectateurs lors des rencontres officielles	Amende jusqu'à 5 000 € et/ou match perdu par pénalité. Match(s) à huis clos : jusqu'à 6 dates.
3. Indisponibilité de salle ou interdiction de recevoir	
Défaut d'information ou information tardive de la COC et/ou défaut de justification de l'indisponibilité de salle ou de l'interdiction de recevoir	
Si la rencontre s'est déroulée	Amende jusqu'à 1 000 €
Si la rencontre ne s'est pas déroulée	Amende jusqu'à 1 500 € et/ou match perdu par pénalité. Prise en charge des frais irrécupérables engagés par l'équipe visiteuse et/ou les officiels de match.
4. Retard, absence ou interdiction de se déplacer	
Défaut d'information ou information tardive de la COC et/ou défaut de justification du retard, de l'absence ou de l'interdiction de se déplacer	
Si la rencontre s'est déroulée	Amende jusqu'à 1 000 €
Si la rencontre ne s'est pas déroulée	Amende jusqu'à 1500 € et/ou match perdu par pénalité. Prise en charge des frais irrécupérables engagés par le club recevant et/ou les officiels de match.